

**3.** L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «3 ou 4 ans» par «de moins de 5 ans au 30 septembre de l'année de référence».

**4.** L'article 6.1 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de «1<sup>er</sup> octobre» par «30 septembre»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa et après «200 jours», de «s'échelonnant du 1<sup>er</sup> septembre au 30 juin par année de référence» par «, par année de référence, compris dans le calendrier scolaire».

**5.** L'article 11.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de «1<sup>er</sup> octobre» par «30 septembre».

**6.** L'article 12 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 4<sup>o</sup> du deuxième alinéa, de «1<sup>er</sup> octobre» par «30 septembre»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «1<sup>er</sup> octobre» par «30 septembre».

**7.** L'article 13 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «établissant l'âge de l'enfant au 30 septembre de l'année de référence» par les mots «précisant la date de naissance de l'enfant».

**8.** Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 26, du suivant:

«**26.1.** Dans la mesure où elles concernent l'enfant âgé de moins de 2 ans au 30 septembre de l'année de référence, les dispositions du présent règlement entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2000.».

**9.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1999, à l'exception du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 4 qui entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

32058

## Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

### Exploitation de la faune

#### — Tarification — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements ( L.R.Q.,

c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet, est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai de 45 jours, au soussigné, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

*Le ministre responsable  
de la Faune et des Parcs,  
GUY CHEVRETTE*

## Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune<sup>(\*)</sup>

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 121, par. 1, 1997, c. 95, a. 6)

**1.** L'annexe II du Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune est modifiée par le remplacement, à la colonne «Réserve faunique», de «Sept-Îles—Port-Cartier» par «Port-Cartier—Sept-Îles».

**2.** L'annexe III de ce règlement est modifiée par le remplacement, à la colonne «Réserve faunique», de «Sept-Îles—Port-Cartier» par «Port-Cartier—Sept-Îles».

**3.** L'annexe IV de ce règlement est modifiée:

1<sup>o</sup> par la suppression, à la «Colonne I Réserves fauniques», de «Aiguebelle» et à la colonne II des montants des droits d'accès qui y correspondent;

2<sup>o</sup> par le remplacement, à la «Colonne I Réserves fauniques», de «Sept-Îles/Port-Cartier», par «Port-Cartier—Sept-Îles»;

**4.** L'annexe V de ce règlement est remplacée par l'annexe V ci-jointe.

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

(\*) Les dernières modifications au Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune, édicté par le décret 1291-91 du 18 septembre 1991 (1991, *G.O.* 2, 5530), ont été apportées par les règlements édictés par les décrets n<sup>os</sup> 190-99 du 10 mars 1999 (1999, *G.O.* 2, 531) et 255-99 du 24 mars 1999 (1999, *G.O.* 2, 752). Pour les modifications antérieures voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1999, à jour le 1<sup>er</sup> mars 1999.

**ANNEXE V****MONTANT DU DROIT D'ACCÈS POUR LA PÊCHE DU SAUMON ATLANTIQUE ANADROME  
DANS CERTAINES RÉSERVES FAUNIQUES**

(a. 10.2)

<b>Colonne I Réserves fauniques</b>	<b>Colonne II Secteur</b>	<b>Montant du droit d'accès par personne</b>	
		<b>Colonne III Résident</b>	<b>Colonne IV Non-résident</b>
1. Port-Cartier Sept-Îles  Secteurs de la rivière MacDonald	<b>1<sup>o</sup> Secteur 2</b> Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe III du Règlement sur les réserves fauniques.	23,48 \$/jour 187,79 \$/saison	46,95 \$/jour
	<b>2<sup>o</sup> Secteur 3</b> Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe III du Règlement sur les réserves fauniques.	23,48 \$/jour 187,79 \$/saison	46,95 \$/jour
	<b>3<sup>o</sup> Secteur 5</b> Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe III du Règlement sur les réserves fauniques.	23,48 \$/jour 187,79 \$/saison	46,95 \$/jour
	<b>4<sup>o</sup> Secteur 6</b> Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe III du Règlement sur les réserves fauniques.	23,48 \$/jour 187,79 \$/saison	46,95 \$/jour
2. Port-Cartier Sept-Îles  Secteurs de la rivière aux Rochers	<b>1<sup>o</sup> Secteur 1</b> Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe III du Règlement sur les réserves fauniques. <sup>(1)</sup> à compter du 1 <sup>er</sup> août ces montants sont réduits de 50 %	46,95 \$ <sup>(1)</sup> /jour	93,89 \$ <sup>(1)</sup> /jour
	<b>2<sup>o</sup> Secteur 3</b> Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe III du Règlement sur les réserves fauniques.	23,48 \$/jour 187,79 \$/saison	46,95 \$/jour
3. Port-Daniel		29,56 \$/jour	59,12 \$/jour
4. Rivière-Cascapédia	<b>1<sup>o</sup> Secteur 3 (C)</b> Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe IV du Règlement sur les réserves fauniques.	60,00 \$/jour	120,00 \$/jour
	<b>2<sup>o</sup> Secteur 4 (D)</b> Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe IV du Règlement sur les réserves fauniques.	60,00 \$/jour	120,00 \$/jour

Colonne I Réserves fauniques	Colonne II Secteur	Montant du droit d'accès par personne	
		Colonne III Résident	Colonne IV Non-résident
5. Rivières-Matapédia- et-Patapédia  Secteurs de la rivière Causapscal	<b>1<sup>o</sup> Secteur 1</b> Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe V du Règlement sur les réserves fauniques.	29,12 \$/jour	58,90 \$/jour
	<b>2<sup>o</sup> Secteur 2</b> Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe V du Règlement sur les réserves fauniques.	54,99 \$/jour	110,19 \$/jour
6. Rivières-Matapédia- et-Patapédia  Secteurs de la rivière Matapédia	<b>1<sup>o</sup> Secteur 1</b> Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe VI du Règlement sur les réserves fauniques.	29,12 \$/jour du 1 06 au 7 08	58,90 \$/jour du 1 06 au 7 08
		20,00 \$/jour du 8 08 au 31 08	39,99 \$/jour du 8 08 au 31 08
		15,21 \$/jour du 1 09 au 30 09	28,26 \$/jour du 1 09 au 30 09
		8,69 \$/jour pour les moins de 18 ans	17,39 \$/jour pour les moins de 18 ans
	<b>2<sup>o</sup> Secteur 2</b> Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe VI du Règlement sur les réserves fauniques.	63,03 \$/jour	126,06 \$/jour
	<b>3<sup>o</sup> Secteur 3</b> Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe VI du Règlement sur les réserves fauniques.	29,12 \$/jour du 1 06 au 7 08	58,90 \$/jour du 1 06 au 7 08
		20,00 \$/jour du 8 08 au 31 08	39,99 \$/jour du 8 08 au 31 08
		15,21 \$/jour du 1 09 au 30 09	28,26 \$/jour du 1 09 au 30 09
	8,69 \$/jour pour les moins de 18 ans	17,39 \$/jour pour les moins de 18 ans	
<b>4<sup>o</sup> Secteur 4</b> Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe VI du Règlement sur les réserves fauniques.	3,48 \$/jour	6,74 \$/jour	

Colonne I Réserves fauniques	Colonne II Secteur	Montant du droit d'accès par personne	
		Colonne III Résident	Colonne IV Non-résident
7. Rivières-Matapédia- et-Patapédia  Secteurs de la rivière Patapédia	<b>1<sup>o</sup> Secteur 1</b> Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe VII du Règlement sur les réserves fauniques.	31,30 \$/jour	
	<b>2<sup>o</sup> Secteur 2</b> Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe VII du Règlement sur les réserves fauniques.	31,30 \$/jour	
	<b>3<sup>o</sup> Secteur 3</b> Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe VII du Règlement sur les réserves fauniques.	31,30 \$/jour	63,03 \$/jour
8. Sainte-Anne		39,00 \$/jour	78,00 \$/jour
9. Saint-Jean	<b>1<sup>o</sup> Secteur 1</b> Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe VIII du Règlement sur les réserves fauniques.	35,54 \$/jour	71,30 \$/jour
	<b>2<sup>o</sup> Secteur 2</b> Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe VIII du Règlement sur les réserves fauniques.	50,00 \$/jour	100,00 \$/jour
	<b>3<sup>o</sup> Secteur 3</b> Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe VIII du Règlement sur les réserves fauniques.	50,00 \$/jour	100,00 \$/jour
	<b>4<sup>o</sup> Secteur 4</b> Le territoire dont le plan apparaît sous cette rubrique à l'annexe VIII du Règlement sur les réserves fauniques.	72,18 \$/jour	144,35 \$/jour

32047

## Projet de règlement

Loi sur la mise en marché des produits agricoles,  
alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

### Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

#### — Frais exigibles

Veillez prendre note, conformément aux articles 10  
et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1),  
que le Règlement sur les frais exigibles par la Régie des

marchés agricoles et alimentaires du Québec, dont le  
texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par la Régie  
à l'expiration de 15 jours à compter de la présente  
publication.

En vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements,  
ce projet de règlement pourra être édicté dans un délai  
inférieur à celui de 45 jours prévu à l'article 11 de cette  
loi en raison de l'urgence due aux circonstances suivan-  
tes:

Ce règlement doit entrer en vigueur le plus tôt possi-  
ble après le 1<sup>er</sup> avril.